

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Séance du mercredi 7 juin 1978 -

COMPTE-RENDU

Le Conseil se réunit à 10 heures, tous ses membres étant présents.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

Examen des recours formés contre les élections à l'Assemblée nationale :

- 78-848 - Recours formé par M. Robert CASSO contre M. Paul LAURENT -  
Paris - 29ème circonscription -
- 78-871 - Recours formé par M. Michel LUCAS contre M. Maxime KALINSKY -  
Val de Marne - 8ème circonscription -

Rapporteur : M. Justin MARCEL  
Maître des Requêtes  
au Conseil d'Etat,  
Rapporteur adjoint.

- 78-850 - Recours formé par M. Richard MAZAUDET contre M. Maxime GREMETZ -  
Somme - 1ère circonscription -
- 78-866 - Recours formé par M. Raymond VALENET contre Mme Marie Thérèse GOUTMANN -  
Seine-Saint-Denis - 9ème circonscription -
- 78-882 - Recours formé par M. Norbert Pierre ANDRON contre M. Raymond JULIEN -  
Gironde - 5ème circonscription -

Rapporteur : M. Philippe DONDOUX  
Maître des Requêtes  
au Conseil d'Etat,  
Rapporteur adjoint.

- 78-834 - Recours formé par M. Alexandre TEXIER contre M. André FORENS -  
Vendée - 2ème circonscription -
- 78-862 - Recours formé par M. Serge BRINDET contre M. Jean DELANEAU -  
Indre et Loire - 2ème circonscription -
- 78-868 - Recours formé par M. Claude GOURBEYRE contre M. Lucien VILLA -  
Paris - 31ème circonscription -

Rapporteur : M. Yves BECHADE  
Conseiller Référendaire  
à la Cour des Comptes,  
Rapporteur adjoint.

.../...

M. le Président demande à M. le Président GROS quel est l'état des affaires de sa section qu'il fait renvoyer :

78-848 - Recours formé par M. CASSO contre M. LAURENT  
78-871 - Recours formé par M. LUCAS contre M. KALINSKY

M. GROS: Les pièces complémentaires du dossier CASSO/LAURENT sont rentrées. En revanche un nombre encore important de documents doivent nous parvenir de la Préfecture du Val de Marne pour l'instruction du dossier LUCAS/KALINSKY.

Il est donc convenu que M. MARCEL présentera le dossier CASSO/LAURENT en début de séance, et si cette seconde affaire est en état, le dossier LUCAS/KALINSKY en fin de séance l'après-midi.

M. MARCEL invité à se joindre aux travaux du Conseil présente les observations ci-après dans le dossier CASSO/LAURENT :

L'incident provoqué par M. VOUILLOIN dans un bureau de vote a simplement donné lieu à une plainte contre X déposée au Parquet de la Seine. Selon les renseignements fournis téléphoniquement par le Procureur de la République à la suite de la précédente séance, par le Secrétaire Général du Parquet de Paris et par le Cabinet du Préfet à M. MARCEL et à M. le Secrétaire Général, cette plainte n'était assortie d'aucune constitution de partie civile. Elle avait été déposée contre X par M. CASSO et aucun acte de procédure n'avait été diligenté en dehors de la réception de la plainte. Ces renseignements devaient être confirmés par lettre.

Il a été dit selon une formule pudique que cette plainte a été jointe aux autres plaintes en matière électorale afin que l'ensemble soit examiné en temps utile.

En ce qui concerne les 2 faux émargements indiqués au procès-verbal du bureau n° 53, les vérifications faites par le rapporteur ont permis de constater que l'un a été porté sur le cahier à 10 heures 30 (J.P. KOUHANA) et l'autre émargement (Mme BETCHEVER) a été porté sur le cahier à une heure non précisée, par Mme PERINA, qui est justement l'assesseur de M. CASSO qui se plaint du fait que dans ce bureau il a été procédé à de faux émargements. Ceci évidemment atténue la force de son attestation. Il y a lieu de penser quant il parle de plusieurs faux émargements qu'il s'agirait plutôt d'un duel plutôt que d'un pluriel à proprement parler.

Ce sont les seuls points sur lesquels il avait été demandé un complément d'information. M. MARCEL estime que les renseignements recueillis ne modifient pas le sens de ses conclusions.

M. GROS indique que la Section est d'accord avec le rapporteur.

M. SEGALAT pose, à propos de la décision dont il s'agit, la question de principe des modalités selon lesquelles doivent être opérées les rectifications de décompte en cas d'excédent de bulletins par rapport aux enveloppes, ou d'enveloppes par rapport aux bulletins, ou encore de bulletins par rapport aux émargements.

.../...

Il rappelle à cet égard que deux jurisprudences existent, celle du Conseil constitutionnel, où, au moins depuis 1973, il est opéré un retrait des différences au nombre de voix obtenues par le candidat le plus favorisé dans le bureau dont il s'agit, et d'autre part, la jurisprudence du Conseil d'Etat qui consiste à retirer l'ensemble des différences sur la circonscription au nombre de voix obtenues par le candidat le plus favorisé dans la circonscription. Il semble bien d'ailleurs que dans un premier temps le Conseil constitutionnel avait adopté la même solution que le Conseil d'Etat, puis le Conseil constitutionnel a modifié sa jurisprudence, dans un souci d'équité semble-t-il, pour éviter qu'un seul des candidats ne supporte le poids de l'ensemble des fraudes décelées dans l'élection alors que rien ne permet de préciser quel candidat a été effectivement à l'origine des fraudes.

Il semble à M. SEGALAT que la jurisprudence du Conseil constitutionnel ne répond pas vraiment à l'objectif du juge de l'élection qui doit être d'assurer la sincérité du scrutin, c'est-à-dire le respect de la volonté de l'électeur. Elle protège davantage le candidat que l'électeur.

Le seul moyen de bien répondre à son objectif paraît être de placer le candidat élu dans la situation la plus défavorable pour que, s'il demeure encore ainsi en tête de l'élection, il n'y ait plus aucun doute sur celle-ci. C'est pourquoi M. SEGALAT serait d'avis que le Conseil adopte le décompte global plutôt que le décompte fractionnel. C'est celui qui permet l'approche la plus sûre de la sincérité du scrutin, et au surplus qui est le meilleur pour empêcher la fraude. On notera en effet, subsidiairement, que le système fractionnel favorise la manoeuvre du candidat qui connaît le mieux son échiquier électoral et qui tentera de frauder là où son adversaire est majoritaire. Il sera ainsi toujours gagnant: si la fraude n'est pas dévoilée, il aura obtenu le résultat recherché, si elle est dévoilée, non seulement il fera perdre à son adversaire les voix qu'il obtient par la fraude, mais en plus celles retirées à son adversaire par le décompte opéré par le Conseil constitutionnel.

Il paraît donc opportun à M. SEGALAT de choisir le système du décompte global. Il se pose alors pour lui une seconde question: quel est le moment le mieux choisi pour le Conseil pour fixer sa jurisprudence. Doit-il le faire dans un dossier où le changement de jurisprudence entraînerait un résultat différent, ou n'est-il pas préférable de le faire à froid, c'est-à-dire dans une affaire où, quelque soit le mode de décompte choisi, le résultat du recours n'en sera pas affecté. M. SEGALAT pense que dans ce domaine, il vaut mieux statuer à froid. Dans un cas critique, le renversement de jurisprudence pourrait être interprété comme ayant été opéré en faveur ou en défaveur d'un candidat donné. Statuer aujourd'hui sur ce point paraît souhaitable puisque c'est la première fois, dans la série des recours des élections de 1978, que la question d'un tel décompte se pose au Conseil. Attendre davantage fera apparaître arbitraire la modification éventuelle de la jurisprudence.

M. le Président remarque qu'à son avis, la jurisprudence du Conseil constitutionnel et celle du Conseil d'Etat lui semblent aussi justes et aussi injustes l'une que l'autre puisqu'elles font, dans des conditions favorables, supporter la sanction de la fraude à un candidat dont rien ne prouve qu'il en ait été l'auteur.

.../...

Avant d'aborder le fond de cette question, il convient de noter que d'après les informations parvenues au Président, le Conseil d'Etat s'interroge lui-même sur la validité du système qu'il a adopté. Ce qui paraîtrait de toute façon fâcheux serait que par suite d'une modification des jurisprudences du Conseil d'Etat d'une part, et du Conseil constitutionnel d'autre part on assiste à un chassé-croisé maintenant l'opposition des deux systèmes adoptés mais, cette fois-ci en sens inverse.

M. PERETTI pense comme M. SEGALAT qu'il faut choisir toujours le système le plus défavorable pour le candidat élu puisque c'est là le meilleur moyen d'assurer au mieux la sincérité du scrutin. Il diffère de M. SEGALAT en ce qu'il pense que dans certains cas le système le plus défavorable à l'élu sera le retrait global et dans d'autres cas le retrait fractionnel. Il conviendra donc, selon lui, de poser la règle du calcul le plus défavorable en se réservant pour chaque espèce de vérifier quel mode de calcul remplit cette condition. Il est également d'accord pour estimer que cette modification de jurisprudence doit intervenir à froid.

M. COSTE-FLORET partage l'intégralité des conclusions de M. SEGALAT. D'après les renseignements qu'il a obtenus, il ne pense pas, comme le Président, que le Conseil d'Etat envisage de changer de jurisprudence, mais bien au contraire qu'il se dirige vers sa confirmation. Il croit, lui aussi, qu'il faut trancher ce point aujourd'hui même.

M. MARCEL indique que par arrêt d'Assemblée du 16 janvier 1976, le Conseil d'Etat a affirmé sa jurisprudence sur le décompte global. Il n'apparaît pas que celle-ci puisse être modifiée après que cette formation se soit prononcée.

Pour M. MARCEL, le Conseil constitutionnel est guidé dans sa jurisprudence par un souci d'équité qui est de répartir la pénalisation résultant des irrégularités entre les divers candidats. Pour le Conseil d'Etat, ce qui domine c'est un souci de certitude. De toute façon, M. MARCEL souligne que dans un souci de cohérence logique, quelque soit la solution qu'adopte le Conseil constitutionnel, il lui semble qu'elle ne pourra qu'être étendue à l'ensemble des matières d'élection de son ressort qu'il s'agisse aussi bien des élections législatives que des élections présidentielles ou des référendums.

M. GOGUEL reste attaché à la jurisprudence ancienne, dont il souligne qu'elle avait son origine dès 1968 dans une décision relative aux Basses Alpes.

M. PERETTI, quant à lui, estime qu'il faut faire disparaître tout doute possible.

M. GROS voit un cas où le décompte par bureau peut être plus défavorable au candidat élu que le décompte global, c'est lorsqu'il s'agit d'examiner la situation de celui qui est second ou troisième au premier tour à qui l'on reproche d'être venu avant le candidat suivant à la suite d'irrégularité l'empêchant de participer au second tour. Un exemple est donné par l'affaire GOURBEYRE contre VILLA.

.../...

M. le Président recueille l'avis de tous les membres du Conseil pour savoir s'il convient de trancher la question dès à présent. C'est ce qui est décidé.

M. MARCEL lit alors son projet. Le choix est fait entre les deux jurisprudences, globale ou fractionnelle. Le Conseil retient la jurisprudence fractionnelle par cinq voix pour, vote contre M. COSTE-FLORET, s'abstiennent MM. PERETTI et SEGALAT.

Le texte de la décision est alors adopté.

M. MARCEL ayant terminé son rapport, M. DONDOUX est alors introduit.

Il présente son rapport joint au dossier dans l'affaire MAZAUD contre GREMETZ.

M. GROS indique que malgré la manoeuvre évidente, la section, non unanime, a proposé le rejet, la question étant d'apprécier l'impact du tract.

M. COSTE-FLORET indique que si la manoeuvre est de nature à changer le résultat, il est impossible de vérifier en pratique les hypothèses sur lesquelles repose cette appréciation. Il subsiste donc un doute sur l'élection et M. COSTE-FLORET serait d'avis de l'annuler.

M. GOGUEL estime aussi que la manoeuvre est évidente mais que son résultat n'aurait pu que modifier l'ordre au premier tour de MAZAUDET et de ROBIEN. Elle n'a pu avoir d'influence sur l'élection du second tour puisque VILLA avait plus de 4.500 voix d'avance. L'annulation reposerait donc sur deux hypothèses dont la seconde n'apparaît pas vérifiée. Il est donc pour le rejet. Il ajoute que la présence dans les bureaux de bulletins au nom de MAZAUDET au premier tour devait suffire à détromper les électeurs qui auraient été abusés par le tract.

M. JOXE est en plein accord avec ce raisonnement.

M. le Président est aussi en accord avec le rapporteur, compte tenu de l'écart des voix, il trouve qu'il serait peu élégant au surplus de faire supporter aux communistes le poids d'une manoeuvre interne à la majorité.

Il est procédé au vote. La décision est adoptée par tous les membres du Conseil, à l'exception de M. COSTE-FLORET qui vote contre.

M. DONDOUX présente alors le rapport au dossier dans l'affaire VALENET/GOUTMANN.

Il indique que son rapport tendait à la validation, mais ce n'était pas l'opinion qui a été retenue par la Section qui a conclu unanimement à l'annulation.

.../...

M. GROS exprime son désaccord sur la compensation des fautes d'un candidat par celles de son adversaire. Ainsi la différence de voix est très faible : 116 voix. Elle correspond à 1,2°/oo des votants. Il suffit de déplacer 60 voix pour inverser le résultat. C'est pourquoi, même s'il ne s'agit que d'irrégularités vénielles il convient de les apprécier globalement, elles se cumulent et l'élection n'a plus alors aucune certitude de sincérité.

M. BROUILLET déclare qu'il n'est pas convaincu par le raisonnement de M. GROS et qu'à son avis le Conseil ne peut s'appuyer sur des moyens aussi faibles, si légèrement établis, pour annuler une élection.

M. COSTE-FLORET rappelle que le Conseil a rejeté une requête (ARIGHI de CASANOVA) dans un cas où il n'y avait qu'une voix d'écart, mais alors il est certain que les moyens ne tenaient pas du tout.

M. GOGUEL pencherait plutôt pour l'opinion exprimée par M. BROUILLET

Les membres de la section maintiennent leur avis d'annulation. Il est procédé au vote sur le projet de la Section et l'annulation est décidée par six voix. Votent contre : M. COSTE-FLORET, M. MONNERVILLE et M. GOGUEL.

M. DONDOUX présente le rapport au dossier dans l'affaire ANDRON/  
JULIEN.

Il expose que le seul moyen est l'irrégularité prétendue du report d'une convocation d'un candidat par un juge d'instruction, du 2 au 23 mars. A l'issue de cette convocation le candidat (COUBRIS) a été inculpé. M. DONDOUX estime qu'on ne saurait voir là aucune irrégularité puisqu'il n'appartient pas aux tribunaux de faire des actes de procédure, sans une urgence toute spéciale, qui, en période de campagne électorale, seraient utilisés à des fins politiques. Il pense même pour sa part que si le juge avait procédé à cette audition à la date prévue initialement, c'est cette position qui constituerait une irrégularité. Il conclut donc au rejet.

M. le Président indique que la Section était unanime sur cette conclusion. Le projet est adopté à l'unanimité.

La séance suspendue à 13 heures est reprise à 15 heures.

M. BECHADE présente le rapport, au dossier, des trois affaires :  
TEXIER/FORENS - BRINDET/DELANEAU - GOURBÉYRE/VILLA.

Les trois projets sont adoptés à l'unanimité.

Sur la demande du Conseil, M. MARCEL expose où il en est dans le supplément d'information dans l'affaire LUCAS/KALINSKY.

.../...

Certains documents étant arrivés le matin même (enveloppes contenant les cartes retournées dans les mairies après avoir été tenues à la disposition des bureaux, listes d'émargements, etc...) et n'ayant pu encore être étudiés en détail par le rapporteur, il est décidé que cette affaire sera renvoyée à la prochaine réunion, après étude par la Section déjà saisie, le 13 à 10 heures 15.

La séance est levée à 18 heures.

---